

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 19 janvier 2017

Composition : Mme COURBAT, présidente
Mmes Crittin Dayen et Giroud Walther, juges
Greffier : M. Hersch

Art. 53 al. 1 et 242 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **PPE X.**_____,
à Bussigny, intimée, contre le prononcé rendu le 16 novembre 2016 par le
Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause
divisant la recourante d'avec **B.T.**_____ et **C.T.**_____, à Bussigny,
requérants, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par prononcé du 16 novembre 2016, communiqué aux parties pour notification le même jour, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Président) a constaté que la cause n'avait plus d'objet (I), a mis les frais, arrêtés à 200 fr., à la charge de la partie intimée PPE X. _____ (II), a dit que la partie intimée rembourserait aux requérants B.T. _____ et C.T. _____, solidairement entre eux, la somme de 200 fr. versée au titre de leur avance de frais judiciaires (III), a dit que la partie intimée verserait aux requérants, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (IV) et a ordonné que la cause soit rayée du rôle (V).

En droit, le premier juge a relevé que l'intimée PPE X. _____ s'était conformée à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 septembre 2016 en inscrivant les trois points litigieux à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016. Dès lors, la procédure provisionnelle ouverte par les requérants B.T. _____ et C.T. _____ était désormais dénuée d'objet et la cause devait être rayée du rôle. S'agissant de la répartition des frais, le premier juge a relevé que les requérants avaient obtenu gain de cause au stade des mesures superprovisionnelles, l'intimée ayant modifié l'ordre du jour. Par conséquent, il convenait de s'écarter de la règle générale de l'art. 106 al. 1 CPC et, en application de l'art. 107 al. 1 CPC, de mettre les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à la charge de l'intimée. Celle-ci devait en outre être condamnée à verser aux requérants la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Le juge n'a pas interpellé les parties avant de rendre le prononcé.

B. Par acte du 28 novembre 2016, PPE X. _____ a interjeté recours contre le prononcé précité, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'aucuns frais ni dépens ne soient mis à sa charge. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation du

prononcé et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Dans leur réponse du 12 janvier 2017, B.T._____ et C.T._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du prononcé, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. Par requête du 27 septembre 2016, B.T._____ et C.T._____ ont conclu à titre superprovisionnel, avec suite de frais et dépens, à ce qu'ordre soit donné à la PPE X._____, sous la menace de l'art. 292 CP, de modifier l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016 en ce sens qu'y soient ajoutés les points suivants : discussion, modifications éventuelles et acceptation des procès-verbaux des assemblées générales non encore acceptés ; désherbage du chemin en gravillon du côté ouest du bâtiment ; fourniture d'attestations nécessaires à des fins fiscales. A titre provisionnel, ils ont conclu à la confirmation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles et à ce qu'un délai pour introduire une action au fond leur soit imparti.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 septembre 2016, le Président a fait droit aux conclusions prises à titre superprovisionnel par B.T._____ et C.T._____.

2. Le 31 octobre 2016, B.T._____ et C.T._____ ont informé le Président que l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016 avait été tenue et que son ordre du jour avait été modifié dans le sens de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 septembre 2016. Ils ont déclaré retirer leur requête de mesures provisionnelles, qu'ils considéraient désormais sans objet.

En droit :

1. Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 110 CPC).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dirigé contre la décision sur les frais, le présent recours est recevable.

2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

3.

3.1 La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue. Le premier juge aurait rendu son prononcé sans l'interpeller, de sorte qu'elle n'aurait jamais été en mesure de faire valoir son point de vue s'agissant de la répartition des frais et dépens. Elle se plaint aussi

d'arbitraire, puisque elle aurait subi cette procédure, sans jamais pouvoir exposer un quelconque argument en sa faveur.

Les intimés s'en remettent à justice quant à l'appréciation de la violation du droit d'être entendu. Ils estiment toutefois que même si cette violation était réalisée, celle-ci serait dénuée d'effets sur le prononcé rendu. En effet, c'est par l'attitude fautive de la recourante qu'ils auraient dû, pour la deuxième fois, requérir des mesures superprovisionnelles afin de pouvoir consulter les comptes de la PPE. De plus, la recourante n'expliquerait pas en quoi le sort des frais et dépens aurait été différent s'il lui avait été donné l'occasion de se prononcer sur ceux-ci.

3.2 Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend comme noyau celui d'être informé - à savoir de recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant de l'autorité intimée (Halvy, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 53 CPC), - et de s'exprimer sur ces éléments, oralement ou par écrit (Halvy, op. cit., n. 4 ad art. 53 CPC).

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halvy, op. cit., nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC ; CREC 4 octobre 2011/179).

Lorsque la cause devenue sans objet est rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC, le juge doit interpeller les parties et leur donner l'occasion de s'exprimer (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 242 CPC).

3.3 En l'espèce, le premier juge, qui entendait déclarer la procédure sans objet, aurait dû, avant de rendre son prononcé, interpeller

les parties et leur donner l'occasion de s'exprimer, ce qu'il a omis de faire. La violation du droit d'être entendue de la recourante est réalisée.

A l'appui de son grief, la recourante indique notamment qu'elle n'aurait jamais eu l'occasion d'expliquer en quoi les intimés auraient procédé d'une manière contraire à la bonne foi en l'obligeant à inscrire des objets à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire sous la menace de l'art. 292 CP, sans que cela soit justifié objectivement et matériellement. Ce faisant, elle ne développe toutefois pas devant l'autorité de céans le point de vue qu'elle reproche au premier juge de ne pas avoir recueilli.

Quant aux intimés, ils justifient la mise de l'entier des frais à la charge de la recourante par la prétendue attitude fautive de celle-ci en lien avec la consultation des comptes, sans se prononcer sur les trois points de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire qui ont fait l'objet de la procédure qu'ils ont initiée.

Partant, la Chambre de céans n'est pas en mesure de réparer l'erreur commise par le premier juge, sauf à violer le principe de la double instance et faire précisément ce que la recourante reproche au premier juge.

4. Il s'ensuit que le recours doit être admis. Il convient d'annuler le prononcé entrepris et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue après avoir dûment entendu les parties. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci verseront à la recourante la somme de 500 fr. à titre de dépens (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Au final, les intimés verseront à la recourante la somme de 600 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est admis.
- II.** Le prononcé est annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des intimés B.T._____ et C.T._____, solidairement entre eux.
- IV.** Les intimés B.T._____ et C.T._____ verseront, solidairement entre eux, à PPE X._____ une indemnité de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.
- V.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Olivier Constantin (pour la PPE X._____),
- Me Filippo Ryter (pour B.T._____ et C.T._____).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le greffier :